

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Faubourg des Arts , CD630, pour des travaux de réfection de façades.

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2024 par Madame BOUCHARES Fatma , 120 Faubourg des Arts, (31660 Bessières) pour la réalisation de travaux de réfection de façades ;

Considérant la demande de Madame BOUCHARES Fatma, 120 Faubourg des Arts, (31660 Bessières) d'occuper temporairement le trottoir pour des travaux de réfection de façades avec l'installation d'un échafaudage en façade ancré sur le mur ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des riverains et des utilisateurs de la rue du Faubourg des Arts;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux ci-dessus considérés est accordée, du 18 juin au 30 juillet 2024 pour une durée de 6 semaines.

Madame BOUCHARES Fatma demandeuse intervenant sur le chantier, sera autorisée à occuper une partie du trottoir, au n°120 Faubourg des Arts, pour les travaux de réfection de façades,

- Stationnement d'un véhicule, 2 places de parking
- Montage d'un échafaudage

Aucun matériel ne sera déposé sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les travaux de montage de l'échafaudage, Faubourg des Arts, devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, une bâche de protection sera nécessaire pour son implantation sur le site, projections sur le sol et sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Sitôt l'installation effectuée, le permissionnaire devra fournir les diverses attestations d'assurance, de montage et de conformité pour l'échafaudage.

ARTICLE 4 Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par Madame BOUCHARES Fatma intervenant sur le chantier.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de la présente disposition. La mise en place et l'entretien sera à la charge de Madame BOUCHARES Fatma.

ARTICLE 5 : Le commencement des travaux est impérativement conditionné au respect des prescriptions susmentionnées.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, Madame BOUCHARES Fatma s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais de Madame BOUCHARES Fatma.

ARTICLE 7 : L'accès des propriétés riveraines, devra être constamment assuré.

ARTICLE 8 : Madame BOUCHARES Fatma sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 14/06/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 18/06/24